

CDN N°050-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	27/08/2026	Durée	3 mois dont 2 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	050-2025		

MOTS-CLES

Contrat **Manquements à la confraternité** **Détournement de patientèle**

Appel incident

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'un blâme pour manquement aux obligations contractuelles et aux rapports de bonne confraternité ainsi que pour détournement de patientèle.

Saisie de l'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire nationale écarte tout d'abord comme irrecevables les conclusions de l'ancien titulaire tendant à l'aggravation de la sanction infligée au praticien, dès lors qu'elles ont été présentées au-delà du délai de recours et que l'appel incident est irrecevable en matière disciplinaire.

Elle relève ensuite qu'il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de la méconnaissance d'une clause d'un contrat de droit privé, d'en apprécier le respect dès lors que cette clause n'est ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application. Elle constate que le praticien s'est installé, à la suite de la rupture de son contrat d'assistant libéral, à moins de cinq kilomètres du cabinet de ses anciens titulaires alors que l'article 18 de son contrat lui interdisait d'exercer pendant une durée de trois ans dans un rayon de sept kilomètres autour du cabinet. Elle juge que les circonstances tirées de ce que les patients qu'il soignait n'étaient pas ceux du titulaire, que ce dernier n'aurait pas été en mesure de les prendre en charge ou encore qu'un autre titulaire ne s'était pas opposé à son installation sont sans incidence sur l'obligation qui lui incombait de respecter les stipulations du

contrat. Elle retient ainsi que le masseur-kinésithérapeute a méconnu sciemment l'obligation de bonne confraternité.

La chambre écarte en revanche le grief tiré du détournement de clientèle. Elle relève qu'aucune disposition du contrat ni aucune règle législative ou réglementaire n'interdisait à l'assistant libéral de se constituer sa propre clientèle et qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les patients suivis par le praticien dans son nouveau cabinet avaient été antérieurement pris en charge par l'un des titulaires de son ancien cabinet. Elle constate que les éléments matériels figurant au dossier ne sont pas suffisants pour retenir le détournement ou la tentative de détournement de clientèle.

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et inflige au praticien la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois dont deux mois assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-99 et R. 4321-100

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France

Date 16/06/2025

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)

Qualité du/des défendeur(s)

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Masseur-kinésithérapeute